



La Russie responsable de l'enlèvement et du décès présumé de deux jeunes hommes en Tchétchénie

Dans des arrêts de chambre, non définitifs¹, rendus ce jour dans les affaires [Tumayeva et autres c. Russie](#) (requête n° 9960/05) et [Taymuskhanovy c. Russie](#) (requête n° 11528/07) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie : disparition) de la Convention européenne des droits de l'homme dans les deux affaires,

Violation de l'article 2 (droit à la vie : absence d'enquête effective) de la Convention dans les deux affaires,

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) à l'égard de tous les requérants dans l'affaire **Tumayeva et autres** et de la mère du disparu dans l'affaire **Taymuskhanovy**, dans les deux affaires,

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 2 dans les deux affaires.

Les affaires concernent les allégations des requérants selon lesquelles leurs proches parents, deux jeunes hommes, furent enlevés et tués par des agents de l'Etat en Tchétchénie en 2002 et 2004 respectivement.

Principaux faits

Les requérantes de l'affaire **Tumayeva et autres** sont cinq ressortissantes russes résidant dans le village de Valerik (district d'Achkhoy-Martanovsky, République tchétchène). Elles sont les proches parentes de Shamkhan Tumayev, né en 1982. Selon leurs déclarations, M. Tumayev fut enlevé par des militaires alors que le village se trouvait sous le contrôle des troupes fédérales russes : au petit matin du 19 septembre 2004, quinze à vingt hommes armés vêtus de treillis camouflage et parlant russe sans accent, portant des masques pour la plupart d'entre eux, seraient arrivés au domicile des requérantes ; ils auraient vérifié le passeport de Shamkhan Tumayev, puis l'auraient emmené avec eux ; l'une des requérantes aurait ensuite entendu un coup de feu et le bruit de véhicules qui s'éloignaient, puis elle aurait trouvé deux douilles dans la cour. Les requérantes n'ont plus eu de nouvelles de M. Tumayev depuis ce jour.

Immédiatement après l'enlèvement, les requérantes se plaignirent à la police. Par la suite, elles contactèrent plusieurs organes officiels, dont l'administration du district, le

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

parquet de district et plusieurs autorités d'application des lois en République tchétchène, en Ingouchie, au Daguestan et dans la région de Stavropol, afin de découvrir ce qu'il était advenu de leur proche. Une enquête fut ouverte. Plus de six ans plus tard, elle est toujours en cours, après avoir été suspendue et rouverte à plusieurs reprises, et elle n'a toujours pas permis d'identifier les auteurs de l'enlèvement.

Malgré des demandes expresses de la Cour à cet effet, le gouvernement russe s'est abstenu de lui communiquer la plupart des éléments du dossier de l'enquête pénale, au motif que le code de procédure pénale ne lui permettait pas de divulguer de tels éléments. Il a précisé que l'enquête n'avait pas permis de découvrir de preuves qu'une opération spéciale ait été menée à Valerik la nuit de l'enlèvement de Shamkhan Tumayev ni que des militaires aient été impliqués dans les faits.

Les trois requérants de l'affaire **Taymuskhanovy** sont des ressortissants russes résidant dans le village de Prigorodnoe (district de Grozny, République tchétchène). Ils sont respectivement la mère et les deux jeunes fils de Ruslan Taymuskhanov, né en 1981. Selon les déclarations de Zakhra Taymuskhanova, la mère de Ruslan, le matin du 30 décembre 2002, alors que son fils et elle rentraient chez eux accompagnés d'un policier, ils furent arrêtés à un poste de contrôle militaire par des soldats qui parlaient russe et qui portaient des treillis camouflage et, pour certains, des masques. Les soldats leur auraient ordonné de sortir du véhicule où ils se trouvaient, les auraient fouillés, et auraient ligoté les hommes les mains dans le dos. Puis, ils auraient fait monter les trois prisonniers dans une camionnette et les auraient emmenés. Ils auraient ensuite poussé M^{me} Taymuskhanova hors de la camionnette. Elle aurait alors perdu connaissance et ne se serait réveillée que plusieurs heures plus tard. Elle n'a pas revu son fils depuis ce jour.

M^{me} Taymuskhanova se plaignit auprès des autorités de la disparition de son fils. Le parquet de district reçut sa plainte le 21 mars 2003. Dix jours plus tard, il ouvrit une enquête pénale sur l'enlèvement. L'enquête fut par la suite suspendue et rouverte à plusieurs reprises. Il semble qu'elle soit encore pendante et n'ait pas permis d'identifier les auteurs de l'enlèvement.

Malgré des demandes expresses de la Cour à cet effet, le gouvernement russe a manqué à lui communiquer la plupart des éléments du dossier de l'enquête. Il n'a pas contesté la version des faits présentée par M^{me} Taymuskhanova, mais a indiqué que l'enquête n'avait pas permis de découvrir de preuves que des agents de l'Etat avaient été impliqués dans les faits.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Dans les deux affaires, les requérants formulaient notamment les griefs suivants. Invoquant l'article 2 (droit à la vie), ils alléguaient que leurs proches avaient été tués par les militaires et que les autorités internes n'avaient pas mené d'enquête effective sur les faits. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains), ils se plaignaient d'avoir subi une souffrance morale importante en raison de ces disparitions et du manquement de l'Etat à mener une enquête efficace à cet égard. Enfin, ils affirmaient que leurs proches avaient été détenus en violation des garanties consacrées à l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et se plaignaient de n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour de plaindre des violations alléguées, au mépris de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme respectivement le 15 mars 2005 (affaire **Tumayeva et autres**) et le 2 mars 2007 (affaire **Taymuskhanovy**).

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Christos **Rozakis** (Grèce), *président*,
Anatoly **Kovler** (Russie),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Dean **Spielmann** (Luxembourg),
Sverre Erik **Jebens** (Norvège),
Giorgio **Malinverni** (Suisse),
George **Nicolaou** (Chypre), *juges*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2

Dans les deux affaires, la Cour estime qu'elle peut déduire le bien-fondé des allégations des requérants du refus du Gouvernement de communiquer l'intégralité du dossier correspondant. Dans l'affaire **Taymuskhanov**, l'Etat défendeur n'a pas avancé d'explication pour ce refus ; dans l'affaire **Tumayeva**, il a invoqué le code de procédure pénale, explication que la Cour a déjà jugée insuffisante dans de précédentes affaires.

Dans l'affaire **Tumayeva**, le Gouvernement a certes estimé que les récits de l'enlèvement faits par les requérantes présentaient des contradictions – dont la Cour n'a cependant pas trouvé de trace dans les déclarations des intéressées – mais il n'a pas nié que Shamkhan Tumayev ait été enlevé dans une zone où les autorités maintenaient au moment des faits des postes de contrôle gardés. Le fait qu'un groupe important d'hommes armés en uniformes conduisant un convoi de plusieurs véhicules ait pu traverser librement ces postes de contrôle après le couvre-feu et arrêter le proche des requérantes d'une manière semblable à celle des agents de l'Etat corrobore fortement la thèse des intéressées, selon laquelle ces hommes étaient des agents de l'Etat pratiquant une opération spéciale. Dans l'affaire **Taymuskhanov**, l'hypothèse des requérants selon laquelle les responsables de l'enlèvement étaient des agents de l'Etat se trouve confirmée notamment par le fait que le Gouvernement a reconnu qu'une opération militaire spéciale avait eu lieu dans la région en question le 30 décembre 2002.

La Cour considère en outre que dans le contexte du conflit en République tchétchène, on peut considérer que lorsqu'un individu était détenu par des militaires non identifiés sans que cette détention ne soit reconnue ultérieurement, il se trouvait en danger de mort. Dans les deux affaires, on est sans nouvelles fiables des proches des requérants depuis l'enlèvement, et le Gouvernement n'a pas avancé d'explication plausible des faits. La Cour juge donc établi que l'enlèvement de Shamkhan Tumayev et celui de Ruslan Taymuskhanov sont imputables à des agents de l'Etat, et que les disparus doivent être présumés décédés. En conséquence, il y a eu violation de l'article 2 à l'égard de chacun des deux hommes.

Dans les deux affaires, la Cour conclut à une autre **violation de l'article 2** en raison du manquement des autorités à mener une enquête pénale efficace sur les circonstances ayant entouré la disparition des deux hommes.

Article 3

La Cour considère que tous les requérants de l'affaire **Tumayeva et autres** ainsi que la mère de Ruslan Taymuskhanov ont subi une situation de détresse et d'angoisse en raison de la disparition de leurs proches et de leur incapacité, malgré leurs démarches répétées, à découvrir ce qu'il était advenu d'eux. L'accueil réservé à leurs griefs par les

autorités doit être considéré comme constitutif d'un traitement inhumain emportant violation de l'article 3.

Article 5

La Cour conclut que Shamkhan Tumayev et Ruslan Taymuskhanov ont fait l'objet d'une détention non reconnue, et n'ont donc bénéficié d'aucune des garanties énoncées à l'article 5, ce qui constitue une violation particulièrement grave du droit à la liberté et à la sûreté.

Article 13

Les enquêtes pénales sur la disparition des deux jeunes hommes ont été inefficaces et l'effectivité de tout autre recours qui aurait pu exister s'en est trouvé compromise. En conséquence, il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 2.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Russie doit verser aux requérantes de l'affaire **Tumayeva et autres** les sommes suivantes : pour dommage matériel, 4 000 euros (EUR) à la première requérante et 7 000 EUR à la deuxième requérante ; pour dommage moral, 20 000 EUR à la première requérante, 34 000 EUR à la deuxième requérante et 2 000 EUR chacune aux troisième, quatrième et cinquième requérantes ; pour frais et dépens, 2 500 EUR.

Dans l'affaire **Taymuskhanov**, la Cour dit que la Russie doit verser aux requérants les sommes suivantes : pour dommage matériel, 3 000 EUR chacun aux deuxième et troisième requérants ; pour dommage moral, 45 000 EUR à la première requérante, 10 000 EUR chacun aux deuxième et troisième requérants ; enfin, pour frais et dépens, 4 000 EUR.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.